

16.11.2023

A9-0319/488

Amendement 488
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les emballages qui ne sont pas nécessaires pour satisfaire à l'un des critères de performance énoncés à l'annexe IV ***et les emballages présentant des caractéristiques qui visent uniquement à augmenter le volume perçu du produit, y compris les doubles parois, les doubles fonds et les couches inutiles***, ne sont pas mis sur le marché, à moins que la conception de l'emballage ne ***relève*** d'une indication géographique d'origine ***protégée*** en vertu de la législation de l'Union.

Amendement

2. Les emballages qui ne sont pas nécessaires pour satisfaire à l'un des critères de performance énoncés à l'annexe IV ne sont pas mis sur le marché, à moins que la conception de l'emballage ***et/ou le produit emballé*** ne ***relèvent*** d'une indication géographique d'origine en vertu de la législation de l'Union ***ou ne soient soumis à la protection des droits de propriété intellectuelle***.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/489

Amendement 489
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V.

Amendement

1. ***À partir du 31 décembre 2030 au plus tard,*** les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/490

Amendement 490
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation au paragraphe 1, à partir du 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V, ***point 3***.

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, à partir du 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V, ***points 3 et 4***.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/491

Amendement 491
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de l'annexe V, **point 3**, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.

Amendement

3. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de l'annexe V, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/492

Amendement 492
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En outre, les opérateurs économiques sont exemptés des exigences du présent article si, sur la base d'une analyse du cycle de vie certifiée par un tiers, les formats énumérés à l'annexe V produisent un meilleur résultat global sur le plan de l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2008/98/CE ou lorsque des préoccupations liées à la santé publique, à l'hygiène alimentaire et à la sécurité des aliments le justifient.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/493

Amendement 493
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 14 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils répondaient à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle qu'elle s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

b) ils répondaient à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle qu'elle s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement]; **ou**

Or. en

16.11.2023

A9-0319/494

Amendement 494
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 14 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) ils opéraient dans un État membre où le taux de collecte séparée d'un emballage, communiqué à la Commission conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b, est supérieur à 85 % en poids de cet emballage mis sur le marché sur le territoire de cet État membre au cours de l'année civile 2027 ou de toute année civile ultérieure. Pour les emballages couverts par l'obligation prévue à l'article 44, paragraphe 1, cette exemption peut être fondée sur la déclaration visée à l'article 50, paragraphe 1, point c).

Lorsque les données communiquées montrent que le taux de collecte séparée des matériaux d'emballage respectifs est inférieur à 85 %, l'État membre soumet un plan de mise en œuvre qui présente une stratégie assortie d'actions concrètes, y compris un calendrier garantissant la réalisation du taux de collecte séparée de 85 % en poids du matériau d'emballage concerné dans un délai de deux ans.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/495

Amendement 495
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) son utilisation réduit considérablement la contamination du compost provenant d'emballages non compostables; et

e) son utilisation réduit considérablement la contamination du compost provenant d'emballages non compostables et, ***étant conforme à la norme de l'Union en matière de compostage, ne pose aucun problème pour le traitement des biodéchets;***

Or. en

Justification

L'amendement vise à préciser que le respect de la norme EN 13432 telle que mise à jour [voir l'article 8, paragraphe 5 bis)] - ou d'une éventuelle nouvelle norme - garantit l'absence de problèmes dans les flux de biodéchets.

16.11.2023

A9-0319/496

Amendement 496
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) son utilisation n'augmente pas la contamination des flux de déchets d'emballages non compostables.

Amendement

(f) son utilisation, **dès lors qu'elle concerne des applications en contact avec des denrées alimentaires à traiter avec des flux de biodéchets**, n'augmente pas la contamination des flux de déchets d'emballages non compostables.

Or. en

16.11.2023

A9-0319/497

Amendement 497
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe IV – Partie I – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Fonctionnalité de l'emballage: la conception de l'emballage garantit sa fonctionnalité, y compris les critères d'acceptation des produits par les consommateurs. L'acceptation par les consommateurs implique une combinaison de caractéristiques d'attrait visuel perçu et/ou de facilité d'utilisation perçue qui permettent aux consommateurs de prendre librement des décisions d'achat. Les éléments de conception requis pour indiquer la reconnaissance distinctive du produit, les droits de propriété intellectuelle ou les indications géographiques d'origine en vertu de la législation de l'Union sont respectés.

Or. en